

Viv
ensEmble



Groupe de pilotage réforme des rythmes scolaires

10 FEVRIER 2014

LA DECLARATION "Centre de Loisirs périscolaire"

Donne :

- Un cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif en temps périscolaire.
- Une garantie de la qualité éducative :
 - 1) **projet éducatif** : Définit les objectifs de l'action éducative et traduire les engagements de l'organisation.
 - 2) **projet pédagogique** : Règle du jeu entre l'équipe pédagogique, les intervenants, les parents, les enfants.

Il donne du sens aux activités proposées et aux actes de la vie quotidienne.

Les accueils périscolaires soumis à déclaration s'intègrent dans la réglementation des accueils de loisirs sans hébergement (centre de loisirs)

- Le temps périscolaire étant considéré comme une période d'ouverture au même titre que pendant le temps extrascolaire
- Seuls les taux d'encadrement diffèrent

Sont obligatoirement soumis à
déclaration au titre du code de l'action
sociale et des familles

- Les accueils périscolaires à caractère éducatif
- avec une diversité d'activités organisées
- d'une durée minimale de 2 heures par journée de fonctionnement
- avec une fréquentation régulière de 7 à 300 mineurs

La durée de 2 h par jour est comptabilisée de manière cumulée s 'il y a plusieurs temps d 'accueil périscolaire (mis en place par le même organisateur)

- accueil du matin avant la classe
- activités périscolaires organisées dans le cadre du temps libéré par la réforme des rythmes scolaires
- accueil périscolaire du « soir »

Conditions d 'encadrement d 'un accueil périscolaire soumis à déclaration

- Un directeur
- Un animateur pour :
 - 10 enfants de moins de 6 ans
 - 14 enfants de plus de 6 ans
- Dans le cadre d 'un projet éducatif territorial validé, le ratio est par dérogation d 'un animateur pour :
 - 14 enfants de moins de 6 ans
 - 18 enfants de plus de 6 ans

Les intervenants extérieurs ponctuels ne sont pas inclus dans les effectifs d'encadrement pris en compte dans la déclaration.

Qualification du directeur

- Etre titulaire ou stagiaire :
 - du BAFD
 - ou d 'un diplôme professionnel inscrit à l 'art. 1 de l 'arrêté du 9 février 2007 et avoir une expérience en accueil collectif de mineurs déclaré
- ou être fonctionnaire territorial avec statut : attaché territorial spécialité animation ; animateur territorial ; conseiller territorial socio-éducatif ou des activités physiques et sportives

Qualification des animateurs

- La moitié au moins de l'effectif doit être titulaire du BAFA
- ou de l'un des diplômes mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2007
- ou fonctionnaire territorial avec statut :
 - animateur territorial, adjoint territorial d'animation, agent territorial spécialisé des écoles maternelles, éducateur territorial des activités physiques et sportives, moniteur-éducateur, et, pour l'accueil d'enfants de moins de 6 ans, éducateur territorial de jeunes enfants

Qualification des autres animateurs

- Il ne peut y avoir plus de 20 % des animateurs qui ne soient qualifiés ou ayant le statut de stagiaire dans l'un des diplômes requis
- S'il y a plus d'animateurs que le nombre minimum réglementairement requis, ils n'ont pas d'obligation de qualification

La déclaration à la DDCS

(Direction départemental de la cohésion sociale)

doit se faire 2 mois avant l'ouverture,
pour Montchanin Juin 2014.

- projet éducatif
- locaux ...